



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 novembre 2025

AVIS n° 2025-168

Concernant le refus de donner accès au dossier
administratif relatif à la modification du règlement d'ordre
intérieur du conseil de police de la Zone Vesdre

(CADA/173/2025)

Mots-clés : Zone de Police Vesdre – Dossier administratif –
Communication partielle – Absence de motif

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 22 septembre 2025, X sollicite de la zone de police Vesdre qu'elle lui remette une copie du dossier administratif relatif à la modification de son règlement d'ordre intérieur (ci-après : le ROI), en particulier son article 52, qui prévoyait l'interdiction de publication des documents administratifs reçus de sa part, et qui a été supprimé à l'occasion de son conseil de police du 11 septembre 2025.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit, par un courriel du 27 octobre 2025, auprès de la zone de police Vesdre, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, la zone de police Vesdre répond au demandeur de la manière suivante :

« Le service juridique (composé d'un seul agent pour rappel) me confirme qu'il a bien reçu votre demande et qu'elle sera traitée. La charge de travail n'a pas permis de le faire avant. Nous nous en excusons ».

1.5. Par un courriel du 3 novembre 2025, la zone de police Vesdre communique au demandeur la correspondance interne relative à la modification du ROI demandé ainsi que différentes versions du document, annotées de commentaires.

1.6. Par un courriel du 5 novembre 2025, la Commission sollicite du demandeur qu'il lui précise si sa demande est devenue sans objet.

1.7. Par un courriel du 10 novembre 2025, le demandeur indique à la Commission que la correspondance avec le gouverneur de la Province de Liège et avec le ministre de l'Intérieur, relative aux deux versions du ROI, ainsi que certaines délibérations du Collège de la zone y relatives, ne lui ont pas été transmises.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la zone de police Vesdre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission tient à attirer l'attention de la zone de police sur le fait qu'elle ne peut prendre une décision sur une demande de reconsidération qu'après que la Commission a émis son avis ou après l'expiration du délai dans lequel la Commission devait émettre son avis.

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans un premier temps la zone de police a indiqué ne pas encore avoir eu le temps de traiter la demande d'accès.

La Commission rappelle à toutes fins utiles que le Conseil d'Etat interprète le droit d'accès aux documents administratifs comme imposant une obligation positive pour l'administration de s'organiser de manière à pouvoir répondre aux demandes d'accès introduites devant elle (voy. en ce sens C.E., arrêt n° 229.270 du 21 novembre 2014).

3.3. Dans un second temps, la zone de police a transmis de nombreux documents. Elle semble toutefois avoir omis certains d'entre eux, pourtant visés par la demande.

S'agissant de ces derniers documents et, dans la mesure où la zone de police n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de faire droit à la demande.

3.4. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 novembre 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président